

## MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2008)

### Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 88.2 – saison 2008/09

Espèces	légines
Zone	88.2
Saison	2008/09
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Chili, la République de Corée, l'Espagne, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin : deux (2) navires ; chilien : un (1) navire ; coréen : deux (2) navires ; sud-africain : un (1) navire ; britannique : trois (3) navires ; espagnol : un (1) navire ; néo-zélandais : quatre (4) navires ; russe : trois (3) navires et uruguayen : deux (2) navires au maximum.
  2. La pêche est interdite à des profondeurs inférieures à 550 m pour protéger les communautés benthiques.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2, au sud de 65°S, pendant la saison 2008/09, est limitée par précaution à 567 tonnes, subdivisées comme suit :  
  
SSRU A – 0 tonne  
SSRU B – 0 tonne  
SSRU C, D, F et G – 214 tonnes au total  
SSRU E – 353 tonnes.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2, la saison 2008/09 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et le 31 août 2009.
  5. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire
6. Le total des captures accessoires dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2008/09 est limité par précaution à 50 tonnes pour les raies et à 90 tonnes pour *Macrourus* spp. Dans ces limites totales des captures accessoires, les limites individuelles sont subdivisées comme suit :  
  
SSRU A – 0 tonne de toute espèce  
SSRU B – 0 tonne de toute espèce  
SSRU C, D, F, G – 50 tonnes de raies, 34 tonnes de *Macrourus* spp., 80 tonnes d'autres espèces  
SSRU E – 50 tonnes de raies, 56 tonnes de *Macrourus* spp., 20 tonnes d'autres espèces.

La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03.

- |                                      |     |   |
|--------------------------------------|-----|---|
| Réduction de la capture accidentelle | 7.  | La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la sous-zone statistique 88.2, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.  |
|                                      | 8.  | Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.   |
| Observateurs                         | 9.  | Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.  |
| VMS                                  | 10. | Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.   |
| SDC                                  | 11. | Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.   |
| Recherche                            | 12. | Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe B, paragraphes 3 et 4).   |
|                                      | 13. | Les légines seront marquées à un taux d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.   |
|                                      | 14. | Les raies seront marquées à raison d'au moins une raie sur cinq raies capturées, jusqu'à un maximum de 500 raies par navire.  |
| Données : capture/effort de pêche    | 15. | Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2008/09, il convient d'appliquer :<br><br>i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;<br><br>ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose. |

16. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données :  
biologiques

17. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection  
environne-  
mentale

18. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

19. Les mesures de conservation 22-06 et 22-07 sont applicables.